

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.461 du 24 mars 1999

A.52.392/VI-11.351

En cause : **COLLETTE** Jean-Marie,
rue de Jemeppe 76
4347 Fexhe-Le-Haut-Clocher,
contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,
- 2. Intercommunale d'Incendie de Liège et environs.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1993 par Jean-Marie COLLETTE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne du 23 mars 1993 approuvant les statuts initiaux de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée "Intercommunale d'incendie de Liège et environs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 27 novembre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.